d'Ontario et la loi relative aux chemins de fer du Manitoba, et ayant à délibérer sur une loi que certaines influences le pressaient de ne pas désavouer, il se réfugia derrière ce principe des droits provinciaux, et il occupe aujourd'hui la position qu'occupaient la veille ses adversaires.

La prétention que ce renvoi eût nécessité des frais est réduit à rien par le fait que les frais ont été offerts au gouvernement par M. Graham, de Montréal. J'ai, ici, l'*Empire* de Toronto qui publie la réponse du ministre de la justice à M. Graham. La réponse est en date du 10 juillet et elle a été publiée en août. La première chose qu'on y remarque est une minute des délibérations du Conseil privé.

Le comité du Conseil privé a pris en considération la requête de M. Hugh Graham, de la ville de Montréal, priant Votre Excellence de soumettre à la cour Suprême du Canada, pour audition et examen, une question relative à la constitutionnalité des actes de la législature de la province de Québec, intitulés respectivement: "Acte à l'effet de constituer en corporation la société de Jésus" (50 Victoria, chapitre 38) et "Acte relatif au règlement des biens des Jésuites) (51 Victoria, chapitre 13.)

Le ministre de la Justice, à qui la dite requête a été déférée, a soumis un rapport sur icelle, en date du 10 juillet 1899, dans lequel il déclare que, pour les raisons qui y sont mentionnées, les conclusions de la requête ne peuvent être légitimement accordées, et il recommande que le requérant en soit informé, et que le chèque approuvé

que le requérant en soit informé, et que le chèque approuvé sur la banque de Montréal, pour la somme de \$5,000, payable à l'aide du sous-ministre des finances, et déposé par M. Graham, comme preuve de su disposition à payer les frais que ce renvoi causerait au gouvernement lui soit remis.

Le comité approuve le dit rapport et les recomman-dations qui y sont contenues et le soumet à l'approbation de Votre Excellence, et il conseille que le secrétaire d'Etat soit autorisé à en communiquer la substance au requérant.

Suit la lettre du ministre de la Justice à M. Graham, et l'une des positions qu'y prend le ministre est que M. Graham s'est adressé au mauvais endroit pour obtenir le recours qu'il cherchait et qu'il eut dû s'adresser au procureur-général de sa propre province. Il dit:

Le requérant a, en outre, l'avantage d'inviter le procu-reur-général de sa province à instituer des procédures judiciaires.

Je ne crois pas que ce monsieur eût beaucoup de chance d'obtenir justice du procureur-général de la province qui avait adopté la loi; c'était recommander à M. Graham de recourir à un expédient dans lequel il était voué d'avance à un insuccès, à sa propre connaissance, de même qu'à celle du ministre de la Justice. Le ministre ajoute :

de la Justice. Le ministre ajoute:

La disposition qui confère ce droit à Votre Excellence avait incontestablement pour but de permettre au gouverneur général d'obtenir une opinion de la cour Suprême du Canada, relativement à quelque ordre que son gouvernement pourrait être appelé à donner ou à quelque action que ces officiers pourraient être appelés à adopter. Pour la gouverne de Votre Excellence, ou de vos officiers, cette disposition peut être précieuse, mais, utilisée, comme semblent le proposer les requérants, comme moyen de résoudre des questions de droit importantes qui n'intéressent pas directement le gouverneur du Canada, quelque intérêt qu'elles aient on quelque motif d'excitation qu'elles comportent pour l'esprit public, ou utilisée pour imposer le prononcé d'une décision sur les droits et des intérêts privés, elle serait dénaturée, le sousigné le représente respectueusement, en un droit arbitraire et inquisitorial, devançant le cours ordinaire de la justice et y portant atteinte. et y portant atteinte.

Puis, le ministre informe M. Graham que :

L'Acte relatif au règlement des biens des Jésuites a reçu l'assentiment du lieutenant-gouverneur, de la province de Québec le 12 juillet 1888; il a été transmis au secrétaire d'Etat du Canada le 6 août 1888, et le 19 janvier 1889, le lieutenant-gouverneur de la province de Québec fut nformé qu'il serait laissé à son opération.

M. CHARLTON.

Pourquoi cette démarche, M. l'Orateur? Le parlement devait se réunir dans quelques jours ; cependant, le 19 janvier, alors que l'excitation causée dans le pays par cette question allait croissante, le gouvernement devançant la réunion des chambres, se met en frais d'annoncer au public qu'on laissait le bill suivre son cours. En terminant sa lettre à M. Graham, le ministre de la justice dit :

Le soussigné rappelle à votre Excellence qu'en ce qui concerne l'acte relatif au règlement des biens des Jésuites, une résolution en faveur du désaven de cette loi a été son-mise à la Chambre des Communes du Canada, a la dernière mise à la Chambre des Communes du Canada, a la dernière session du parlement, et, après une discussion approfondi, rejetée à une écrasante majorité. La Chambre des Communes a ainsi exprimé sans équivoque sa volonté que cette loi soit laissée à son opération, comme étant probablement du ressort de la législature qui l'a adoptée. La tentative d'attaquer l'acte devant les tribunaux, par l'exercice du droit de Votre Excellence de rechercher l'avis de la cour Suprême du Canada, ne serait, pas, dans l'opinion du soussigné, compatible avec la déférence qui doit être témoignée à cette branche du parlement, et elle ne serait pas justifiable sous prétexte que les doutes qu'on a formulés dans le temps continuent à être exprimés, par quelques personnes qui n'adhèrent pas à la conclusion à laquelle on en est alors arrivé.

Cette position n'est pas plausible; si elle est juste, il n'y aurait jamais de loi sur la constitu-tionnalité de laquelle cette chambre aurait exprimé une opinion tranchée et au sujet de laquelle ce fait ne fermerait pas la porte à une décision judiciaire. Non-seulement il n'y avait pas de raison de soumettre le bill des biens des Jésuites, mais il ne pourrait pas y aveir de raison, à l'avenir, de sou-mettre un bill quelconque sur lequel cette chambre se sera catégoriquement prononcée. Je ne crois pas que cette position soit plausible.

Dans la discussion de cette question, il n'est peut-être pas hors de propos, je crois même qu'il est nécessaire, de rechercher un peu sur quoi repose la croyance populaire que cette loi est inconstitutionnelle. Cette croyance ne repose-t-elle sur rien? Na-t-elle aucun fondement, ou y a-t-il des raisons plausibles qui permettent d'entretenir cette opinion? Dans le mémoire du ministre de la justice sur cette question, je trouve à la page 25 :

Ceux qui partagent cette manière de voir, prétendent que, par suite des vicilles lois anglaises édictées contre les Jésuites, il est impossible à une législature coloniale d'accorder aux membres de cette société des droits corporatifs, ou même de reconnaître leur présence dans le pays. Les conseillers de Son Excellence ne partagent pas cette manière de voir. Le gouvernement de Son Excellence croit que, eu égard à la grande somme de gouvernement responsable accordée de temps à autre aux diverses colonies, le Canada compris, et eu égard surtout aux pouvoirs conférés par l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord de 1867, il est clairement du ressort d'une législature quelconque d'adopter des lois sur une question legislature quelconque d'adopter des lois sur une question comme celle-ci, ces lois fussent-elles même en conflit avec les anciennes lois relatives à la religion, ou se rat-tachant de quelque manière que ce soit à la religion.

Dans cet extrait, la conclusion qu'à mon avis le ministre de la justice nous porte à tirer est que les lois mentionnées sont d'anciennes lois, de très anciennes lois, et la conclusion que je suis porté à en tirer, est que ces lois datent peut-être de Richard II ou de Henri VIII. Mais la vérité est que la loi sur laquelle reposent les objections à l'acte constituant les Jésuites en corporation est une loi relativement récente et qui ne remonte qu'à Quant au droit d'une législature l'année 1829. coloniale de passer par-dessus des lois fédérales, je puis difficilement, moi profane, concilier cette prétention avec l'article 129 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui dit:

Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en vigueur en Canada, dans la